

MAIRIE DE SAINT-NIZIER-le-DESERT

ARRETE DU MAIRE N°2021-3 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES CAMPING CARS

Le maire de la commune de Saint Nizier le Désert,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

Considérant la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année des visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement sur le parking du centre.

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes de stationnement constatés sur la commune.

Considérant que sur la commune se trouve un camping qui propose des aires de stationnement à la disposition des utilisateurs de camping-cars et situé à la Nizière.

Vu le plan de circulation de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des camping-cars est interdit de 19 h à 6 h sur toutes les places et rues publiques de la commune, ainsi que sur le terrain ouvert au public en face de la Nizière.

Cette interdiction se justifie pour les raisons suivantes :

- éviter un accident ou des incidents,
- réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars sur le territoire communal en raison des importants problèmes de stationnement constatés sur la commune.
- Les camping-cars ont à leur disposition le camping de la Nizière.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur le parking du centre village, du lavoir, du silo ainsi que sur le terrain communal situé en face de la Nizière de 19 h 00 à 6 h 00 heures (de nuit).

Article 3 : Le stationnement avec hébergement est possible et souhaité au camping de la Nizière.

Article 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage de l'arrêté sur les panneaux d'affichage de la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie,
- Directeur départemental de l'Équipement du département,
- Directeur de la Nizière.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St-Nizier-le-Désert, le 29 Juillet 2021

Le Maire
Jean Paul COURRIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.